

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement général  
numéro 0047-2007 concernant la facturation des compteurs  
d'eau suivant la démolition d'un immeuble**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> décembre 2025;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**LE < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant le quatrième alinéa du paragraphe « 1° Obligation » de l'article 363 intitulé « Obligation, défectuosité et tarification » comme suit :
  - « Advenant la démolition du bâtiment, le propriétaire doit démanteler le compteur d'eau et le remettre au Service des Travaux publics de la Ville. À défaut, il devra payer à la Ville la valeur à neuf dudit compteur, peu importe le nombre d'années d'utilisation. »
3. Le règlement général numéro 0047-2007 n'est pas autrement modifié.
4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Julie Bourdon, présidente de la séance

Granby, ce

---

M<sup>e</sup> Sabrina Béland, greffière adjointe

---

Julie Bourdon, mairesse

---

M<sup>e</sup> Sabrina Béland, greffière adjointe